



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-verbal n°13

(Mise en ligne le 06/10/2023)

Réunion du : Jeudi 05 octobre 2023

Président : M. MULET Marc

Présents : M. FABIANO Jean Louis, ROSENBERG Alain, DURAND François, BALTAYAN Bedik

Assiste à la séance : Mme CRETON Adèle, Juriste

MODALITES D'APPEL EN 2^{ème} INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Conformément aux dispositions de l'**art. 20.1 du règlement d'administration générale du District de Provence**, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements ayant jugé en 1^{ère} instance sont passibles d'appel en 2^{ème} instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **45 Euros**.

INFORMATION MATCH AMICAUX

DATE	HEURE	CATEGORIE	TERRAIN	RENCONTRES AMICALES
07/10/2023	16H	18 D1	BECCHINI	SEPTEMES / SMUC
07/10/2023	10H	U10 C	CAUJOLLE	ASPTT / USPEG
07/10/2023	18H	U16 D2	MORINI	BUREL / GSBO
07/10/2023	16H	U20	J.BOUIN	SMUC / BUREL
07/10/2023	17H30	U19 D1	BOMBARDIERE	FOS
07/10/2023	11H	U15	OM CAMPUS	OM / LE ROVE
08/10/2023	13H	U15	GOMBERT	CAG / CAG
08/10/2023	15H	U17 D2	BOMBARDIERE	BOMBARDIERE / BOMBARDIERE
08/10/2023	9H	U13 C	MORINI	BUREL / GADIA
08/10/2023	9H	U16 D2	DALMASSO	ALLAUCH / BLANCARDE
14/10/2023	15H	U11	MORINI	BUREL / OGC NICE
14/10/2023	15H	U10	MORINI	BUREL / OGC NICE
14/10/2023	13H	U9	MORINI	BUREL / OGC NICE
14/10/2023	10H-12H	U12 C	OBRE	BUREL / ST LOUP
14/10/2023	17H30	U18	PASTOUR	ECTS / BOUC BEL AIR
14/10/2023	10H	U19	CAUJOLLE	ASPTT / FOS
15/10/2023	15H	U17 D2	BOMBARDIERE	BOMBARDIERE / BOMBARDIERE
19/10/2023	20H	SENIORS D2	DALMASSO	ALLAUCH / CARNOUX
21/10/2023	17H30	U19 D1	BOMBARDIERE	MARTIGUES
28/10/2023	17H30	U19 D1	BOMBARDIERE	ARLES

HOMOLOGATION PLATEAUX ET TOURNOIS

DATE	CATEGORIE	TERRAIN	CLUBS
21/10/2023	U9	GANAY	SAM
04/11/2023	U7-U8	DATO	GDE BASTIDE
07/10/2023	U8-U9	CAUJOLLE	ASPTT
07/10/2023	U6-U7	BOMBARDIERE	BOMBARDIERE

* Art. 28-2 des Règlements Sportifs du District de Provence

Les clubs doivent s'acquitter d'un droit d'organisation de 50 euros, sauf pour les tournois réservés aux équipes de Jeunes qui seront exonérés de tous les droits.



FORFAITS

MATCH N°	CATEGORIE	DATE :	RENCONTRE		CLUB EN INFRACTION	Amende	Frais de dossier	Total
27094322 (Rectif PVn°12)	U14 ESPOIR	24-Sep-23	UGA ARDZIV	AS BUSSERINE	UGA ARDZIV	30 €	10 €	40 €
27209763 (Rectif PVn°12)	U15 F D1 A 11	23-Sep-23	A.S. BOUC BEL AIR	SPORTING CLUB AIX	A.S. BOUC BEL AIR	30 €	10 €	40 €
27201359 (Rectif PVn°12)	VETERANS A 8	23-Sep-23	TRETS	U.S. PELICAN	TRETS	30 €	10 €	40 €
27094619 (Rectif PVn°12)	U14 ESPOIR	24-Sep-23	A.S. ISTRES RASSUEN	F.C. ENSUES REDON	F.C. ENSUES REDON	30 €	10 €	40 €
27115885 (Rectif PVn°12)	U16 D2	24-Sep-23	A.S. ROGNAC	S.A. ST ANTOINE	S.A. ST ANTOINE	30 €	10 €	40 €

DOSSIERS

DOSSIER n°27113161 : U.S. DE PUYRICARD / A.S. CHARLEVALOISE (U17 D2 du 17 septembre 2023)

Annule la décision dudit dossier dans son ensemble

Il faut lire :

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'utilisation de la feuille de match papier lors de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U17 D2 sont soumis à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition.* ».

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Considérant que la transmission de l'équipe de l'A.S. CHARLEVALOISE n'a pas été exécuté dans les délais prévus.

Que le club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'A.S. CHARLEVALOISE + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27110971 : F.C. CHATEAUNEUF / A.S. FELIX PYAT (U17 D1 du 01.10.2023)

- **Réserve avant-match du F.C. CHATEAUNEUF pour le motif suivant : « Problème de validité »**

La Commission,



Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique officielle du club du F.C. CHATEAUNEUF en date du 01.10.2023, confirmant les réserves déposées sur la participation du joueur numéro 5 de l'A.S. FELIX PYAT.

Pris connaissance de la feuille de match de la rencontre F.C. CHATEAUNEUF / A.S. FELIX PYAT du 01.10.2023, la Commission constate que sur la rubrique « Réserves d'avant-match » figure la mention « R.A.S. ».

Attendu qu'il résulte de l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « En cas de contestation avant la rencontre, de la qualification et/ou participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. »

Attendu que l'article 142.2 dudit Règlement dispose que : « Les réserves formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres « Senior » par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable. ».

Que l'article 142.3 précise que « Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui. Pour les rencontres des catégories jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui contresigne les réserves. ».

Considérant que la Commission de Céans relève qu'aucune signature n'a été effectuée par l'arbitre central, et par les dirigeants des deux clubs sur la rubrique « Réserves d'avant-match ».

Attendu qu'il résulte de l'article 186.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité. ».

Considérant que la Commission de Céans estime que le F.C. CHATEAUNEUF n'a posé aucune réserve d'avant match conformément aux dispositions de l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F. Que dans ces conditions, les réserves ne peuvent être considérées comme recevables.

Par ces motifs,

- **DIT IRRECEVABLE LES RESERVES D'AVANT-MATCH DU F.C. CHATEAUNEUF et conserve le score acquis sur le terrain.**
- **10 euros de frais de dossier à débiter du compte club du F.C. CHATEAUNEUF.**

Transmet le dossier à la C.R. des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER n°27216213 : ES LA CIOTAT / ASPTT (FEM U15 A 11 du 01.10.2023)

Réserve d'avant match de l'ES LA CIOTAT portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueuses de l'équipe de l'ASPTT pour le motif suivant : « Les joueuses sont susceptibles d'avoir été enregistré moins de 4 jours calendaires avant le jour de la présente rencontre. »

La Commission,

Les personnes non-membres, ni M. Jean Louis FABIANO n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des réserves d'avant match formulées par l'ES LA CIOTAT au sujet de la participation et qualification des joueuses de l'ASPTT.

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique officielle du club de l'ES LA CIOTAT en date du 03.10.2023, confirmant les réserves déposées.

Considérant les réserves régulièrement formulées et confirmées et recevables en la forme.

Attendu que l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après ».

Que le tableau mentionné précise que pour les Compétitions de District, le délai de qualification est de 4 jours calendaire à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence.

Considérant que la licence de la joueuse Maylis SCHMITT (n°2548476112) a été enregistré en date du 27.09.2023.

Que la rencontre ES LA CIOTAT / ASPTT s'étant déroulée le 01.10.2023, la joueuse n'était pas conformément qualifiée pour y participer.

Considérant que l'ASPTT lors de la rencontre en rubrique, a enfreint les dispositions de l'article 89 des Règlements Généraux en inscrivant sur la feuille de match un joueur qui n'était pas qualifié pour la rencontre.

Attendu que l'article 171.1 desdits Règlements dispose que « En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si :

– soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ».

Attendu également que l'article 187.1 desdits Règlements précise que « En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

– Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ; »

Considérant que l'ASPTT se trouvant en infraction par rapport aux dispositions de l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F., il doit être fait application des sanctions prévues à l'article 171 desdits règlements.

Par ces motifs,

• **DONNE MATCH PERDU A L'ASPTT SUR LE SCORE DE 3-0 POUR EN PORTER BENEFICE A SON ADVERSAIRE L'ES LA CIOTAT.**

Frais de dossier débités du compte-club de l'ASPTT (503374) : Frais de confirmation de réserve 20 euros + Frais de dossier 10 euros = **30 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER n°27090787 : A.S. GEMENOS / ES LA CIOTAT (U19 D1 du 16 septembre 2023)

- **FMI manquante**
- **Réserve avant-match de l'A.S. GEMENOS portant sur la qualification et/ou la participation de MM. Fabio SCARSELLI (n° licence 2546570374) et Sofiane LAMLOUH (n° licence 2546761704) de l'ES LA CIOTAT pour le motif suivant : « Les licences des joueurs sont non valides. »**

La Commission,

Les personnes non-membres, ni M. Jean-Louis FABIANO n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

1- FMI manquante

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'utilisation de la feuille de match papier lors de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U19 D1 sont soumis à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que le club de l'A.S. GEMENOSIENNE se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

2- Réserve d'avant-match

Pris connaissance des réserves d'avant match formulées par l'A.S. GEMENOS au sujet de la participation des joueurs Fabio SCARSELLI et Sofiane LAMLOUH de l'ES LA CIOTAT.

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique du club de l'A.S. GEMENOS en date du 18.09.2023, confirmant les réserves déposées.

Confirmant les réserves régulièrement, confirmées et recevables en la forme.

Attendu que l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après ».

Que le tableau mentionné précise que pour les Compétitions de District, le délai de qualification est de 4 jours calendaire à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence.

Considérant que les licences des joueurs Fabio SCARSELLI et Sofiane LAMLOUH ont valablement été enregistrées en date du 11.09.2023, les dates de qualification à retenir sont donc celles du 16.09.2023.

Que la rencontre A.S. GEMENOS / ES LA CIOTAT s'étant déroulée le 16.09.2023, les joueurs étaient effectivement conformément qualifiés pour y participer.

Considérant que la Commission de Céans tient à rappeler au club de l'A.S. GEMENOS, que les joueurs peuvent participer à une rencontre avec la mention « non valide » figurant sur leur licence.

Que pour pouvoir participer à une rencontre, le joueur doit respecter le délai de qualification correspondant à la compétition.

Considérant ainsi qu'aucune infraction aux dispositions des Règlements Généraux n'est donc à relever à l'encontre de l'ES LA CIOTAT.

Par ces motifs,

- **DIT INFONDEES LES RESERVES D'AVANT-MATCH de l'A.S. GEMENOS et conserve le score acquis sur le terrain.**
- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'A.S. GEMENOSIENNE + 20 euros de frais de confirmation de réserve + 10 euros de frais de dossier = 60 euros.**

Transmet le dossier à la C.R. des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER n°27092601 : U.S. VELAUXIENNE / AV.S. MEYRARGUAIS (U18 D1 du 16 septembre 2023)

Match non joué

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du rapport de l'Officiel indiquant que la rencontre n'a pu se dérouler car le club de l'AV.S. MEYRARGUAIS n'était pas en mesure de présenter les licences, certificats médicaux et carte d'identité des joueurs.

Attendu que l'article 12.bis des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « Dans le cas de non-présentation de licence par un ou plusieurs joueurs participant à un match officiel, l'arbitre quel qu'il soit, doit exiger :

1° Une pièce d'identité officielle ou non officielle comportant une photographie. La présentation d'une copie de la pièce d'identité officielle, permettant l'identification du joueur ou du dirigeant concerné, sera considérée comme une pièce d'identité non officielle.

Concernant la pièce d'identité non officielle, il est fortement recommandé de présenter la fiche informatique individuelle du joueur sur Foot Clubs avec photographie, ou une photocopie du bordereau de demande de licence avec photographie.

2° La demande de licence avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des Règlements Généraux et de l'article 13 des présents règlements ou un certificat médical (original ou copie) de non-contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite. ».

Que l'article 12.bis.5 dispose : « Si le joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité officielle ou non officielle avec photo et la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du football, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre. ».

Attendu également que l'article 5.bis.2 des Règlements Sportifs du District prévoit que : « Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participe pas. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait et sera ainsi passible des pénalités prévues à l'encontre des clubs forfaitaires. ».

Considérant que la Commission de Céans regrette l'absence d'explications écrites de la part de l'AV.S. MEYRARGUAIS.

Considérant que la Commission relève que les Officiels ont refusé de faire participer les joueurs de l'AV.S. MEYRARGUAIS étant donné qu'ils n'étaient pas en mesure de procéder à la vérification des licences conformément aux articles 12.bis des Règlements Sportifs et 141 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Que par conséquent, l'AV.S. MEYRARGUAIS n'a pas présenté un minimum de huit joueurs, munit de leur licence ou certificat médical et pièce d'identité le jour de la rencontre cité en rubrique.

Considérant que l'AV.S. MEYRARGUAIS se trouvant en infraction par rapport aux dispositions des articles 141 des Règlements Généraux de la F.F.F., 5. Bis et 12. Bis des Règlements Sportifs du District, il doit être fait application des sanctions prévues.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT A L'AV.S. MEYRARGUAIS SUR LE SCORE DE 3-0 POUR EN PORTER BENEFICE A SON ADVERSAIRE L'U.S. VELAUXIENNE.**
- **Inflige une amende de 30 euros de l'AV.S. MEYRARGUAIS + 10 euros de frais de dossier + 108 euros de frais d'arbitrage (à créditer au compte club de l'U.S. VELAUXIENNE.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°27118665 : AJC / ASC VIVAUX SAUVAGERE (U15 D3 du 24.09.2023)

Match non joué

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du rapport de M. Stéphane KHARIF indiquant que le terrain fixé pour la rencontre suscitée n'est pas conforme à la pratique du football à 11.

Qu'il explique que les deux clubs ont constaté et confirmé l'impossibilité de jouer le match.

Considérant que la Commission de Céans a procédé à la vérification desdites informations auprès de la Commission des Activités Sportives.

Que la Commission des Activités Sportives a confirmé que le terrain prévue pour la rencontre citée en rubrique n'était pas conforme pour une rencontre de football à 11.

Par ces motifs,

La commission donne match à refixer.

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence.

DOSSIER n°27094423 : F.C. ROGNES / F.C. AIXOIS (U14 ESPOIR du 01.10.2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel du F.C. ROGNES en date du 02 octobre 2023, indiquant que la rencontre en date du 01.10.2023 n'a pu se dérouler dans la mesure où l'équipe du F.C. AIXOIS ne s'est pas déplacé.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat. ».

Que l'article 6-2 vient préciser que : « En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge. ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club du F.C. AIXOIS, pour en porter bénéfice au club du F.C. ROGNES.**
- **Inflige une amende de 30 euros au club du F.C. AIXOIS + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°27111652 : SP.C. AIR BEL / F.C. ENSUES LA REDONNE (U17 D1 du 17.09.2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :



Pris connaissance de l'utilisation de la feuille de match papier lors de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U17 D1 sont soumis à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

1- Pour le club de SP.C. AIR BEL

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que le club du SP.C. AIR BEL se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

2- Pour le club de F.C. ENSUES LA REDONNE

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition.*

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Considérant que la transmission de l'équipe du F.C. ENSUES LA REDONNE n'a pas été exécuté dans les délais prévus.

Que le club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club du SP.C. AIR BEL + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**
- **Inflige une amende de 30 euros au club de F.C. ENSUES LA REDONNE + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°26660425 : SP. DE PONT DE CRAU / M.SUD ROY D'ESPAGNE (D3 du 24.09.2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions D3 sont soumis à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition.*

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Considérant que la transmission de l'équipe du M.SUD ROY D'ESPAGNE n'a pas été exécuté dans les délais prévus.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club de M.SUD ROY D'ESPAGNE + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27093575 : JS ISTRES / MHKL (U14 ELITE du 24.09.2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U14 ELITE sont soumis à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition.* ».

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Considérant que la transmission de l'équipe du MHKL n'a pas été exécuté dans les délais prévus.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club du MHKL + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27115129 : GARDANNE BIVER F.C. / O. CABRIES CALAS (U16 D2 du 24 septembre2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'utilisation de la feuille de match papier lors de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U16 D2 sont soumis à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que le club de GARDANNE BIVER F.C. se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club de GARDANNE BIVER F.C. + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27115119 : GARDANNE BIVER F.C. / GJ FUYEAU GREASQUE (U16 D2 du 17.09.2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'utilisation de la feuille de match papier lors de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U16 D2 sont soumis à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que le club de GARDANNE BIVER F.C. se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club de GARDANNE BIVER F.C. + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27118800: F.C. ST VICTORET / ST. HENRI F.C. (U15 D3 du 24.09.2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'utilisation de la feuille de match papier lors de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U15 D3 sont soumis à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

1/ Pour le club de F.C. ST VICTORET

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.* ».

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que le club de F.C. ST VICTORET se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

2/ Pour le club de ST HENRI F.C.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. ».*

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Considérant que la transmission de l'équipe du ST HENRI F.C. n'a pas été exécuté dans les délais prévus.

Que le club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club du F.C. ST VICTORET + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**
- **Inflige une amende de 30 euros au club de ST. HENRI F.C. + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27117241 : F.C. ST VICTORET / SALON NORD (U15 D2 du 24.09.2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'utilisation de la feuille de match papier lors de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U15 D2 sont soumis à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

1/Pour le club de F.C. ST VICTORET

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.* ».

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que le club de F.C. ST VICTORET se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

2/Pour le club de SALON NORD

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. ».*

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Considérant que la transmission de l'équipe du SALON NORD n'a pas été exécuté dans les délais prévus.

Que le club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club du F.C. ST VICTORET + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**
- **Inflige une amende de 30 euros au club de SALON NORD + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27111656 : F.C. SEPTEMES / ES LA CIOTAT (U17 D1 du 24 septembre2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres, ni M. Jean-Louis FABIANO n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'utilisation de la feuille de match papier lors de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U17 D1 sont soumis à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que le club du F.C. SEPTEMES se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club du F.C. SEPTEMES + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27092603 : F.C. ROUSSET / U.S. VELAUXIENNE (U18 D1 du 30 septembre2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'utilisation de la feuille de match papier lors de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U18 D1 sont soumis à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que le club du F.C. ROUSSET se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club du F.C. ROUSSET + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27205138 : F.C. ROUSSET SVO / ES LA CIOTAT (FEM SENIORS A 8 du 23.09.2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres, ni M. Jean-Louis FABIANO n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'utilisation de la feuille de match papier lors de la rencontre citée en rubrique.

Pris connaissance du rapport du dirigeant de l'ES LA CIOTAT indiquant qu'une feuille de match papier a dû être réalisée dans la mesure où la joueuse Sabine LEGRAND avait été enregistré par erreur, en tant que vétérans masculins.

Par ces motifs,

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27205003 : F.C. CHATEAUNEUF / ECOLE SILVACANE (FEMININE A 8 D1 du 23.09.2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'utilisation de la feuille de match papier lors de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions FEMININE A 8 D1 sont soumis à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

1/Pour le club de F.C. CHATEAUNEUF

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que le club du F.C. CHATEAUNEUF se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

2/Pour le club de ECOLE SILVACANE

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. ».*

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Considérant que la transmission de l'équipe de ECOLE SILVACANE n'a pas été exécuté dans les délais prévus.

Que le club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club du F.C. CHATEAUNEUF + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**
- **Inflige une amende de 30 euros au club de ECOLE SILVACANE + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27228553 : ES LA CIOTAT / F.C. ETOILE HUVEAUNE (FUTSAL D1 du 30 septembre2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres, ni M. Jean-Louis FABIANO n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'utilisation de la feuille de match papier lors de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions FUTSAL D1 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que le club de l'ES LA CIOTAT se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'ES LA CIOTAT + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27205140 : ES LA CIOTAT / AUBAGNE F.C. (FEM SENIORS A 8 du 30.09.2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions FEM SENIORS A 8 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition.* ».

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Considérant que la transmission de l'équipe du AUBAGNE F.C. n'a pas été exécuté dans les délais prévus.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club du AUBAGNE F.C. + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27114668 : ET.S. FOSSEENNE / O. MALLEMORTAIS (U16 D2 du 01.10.2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'utilisation de la feuille de match papier lors de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U16 D2 sont soumis à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que le club du ET.S. FOSSEENNE se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'ET.S. FOSSEENNE + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27205135 : C.A. PLAN DE CUQUES / SAINT HENRI F.C. (FEM A 8 D1 du 23.09.2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.



Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions FEM A 8 D1 sont soumis à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition.* ».

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Considérant que la transmission de l'équipe du SAINT HENRI F.C. n'a pas été exécuté dans les délais prévus.

Par ces motifs,

- Inflige une amende de 30 euros au club du SAINT HENRI F.C. + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27113162 : AUBAGNE F.C. / F.C. ETOILE HUVEAUNE (U17 D2 du 17 septembre2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'utilisation de la feuille de match papier lors de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U17 D2 sont soumis à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que le club du AUBAGNE F.C. se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- Inflige une amende de 30 euros au club du AUBAGNES F.C. + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27209854 : ASPTT / S.M.U.C. (FEM U15 D1 A 8 du 23 septembre2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres, ni M. Alain ROSENBERG n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'utilisation de la feuille de match papier lors de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions FEMININE U15 A 8 D1 sont soumis à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que le club de l'ASPTT se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- Inflige une amende de 30 euros au club de l'ASPTT + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27216207 : ASPTT / FAM (U15 FEM D1 du 24 septembre 2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres, ni M. Alain ROSENBERG n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'utilisation de la feuille de match papier lors de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U15 FEM D1 sont soumis à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que le club de l'ASPTT se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- Inflige une amende de 30 euros au club de l'ASPTT + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27114663 : A.C. PORT DE BOUC / SP.C. ST MARTINOIS (U16 D2 du 24.09.2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U16 D2 sont soumis à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. ».*

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Considérant que la transmission de l'équipe du SP.C. ST MARTINOIS n'a pas été exécuté dans les délais prévus.

Par ces motifs,

- Inflige une amende de 30 euros au club du SP.C. ST MARTINOIS + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

Le Président de la séance :

M. MULET Marc



Le secrétaire de séance :

M. FABIANO Jean Louis

